

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE AERIENNE Six mois	
an	Un an	Un	
Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	
Etranger : France, Zaire R.C.A Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f
Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé 900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée 1/10e prix

(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)

Compte bancaire BICS n° 95207906303

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

- 14 juillet Décret n° 2011-976 rectificatif du décret 2011-763 du 8 juin 2011 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 2288
- 14 juillet Décret rectificatif n° 2011-977 au décret n° 2011-771 du 8 juin 2011 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 2288

PRIMATURE

2011

- 4 mai Arrêté primatorial n° 4675 PM/SPSCA portant création du Projet « Appui à la Stratégie de Croissance Accélérée - Programme de Développement de clusters locaux » 2289

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2011

- 27 avril Arrêté ministériel n° 4278 portant ouverture d'une période de distribution des cartes d'électeur allant du 1er mai au 31 juillet 2011 2291

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2011

- 24 mai Arrêté ministériel n° 6167 MEF/DMC habilitant la Direction de la Monnaie et du Crédit à réaliser le contrôle de l'origine et la destination des ressources des Organisations Non Gouvernementales 2291
- 15 juin Arrêté ministériel n° 6566 autorisant la société de courtage en assurance « LE COURTIER SOLIDAIRE AFRIQUE S.A. » (LCSA S A) à exercer le courtage en assurances au Sénégal 2291
- 4 juillet Arrêté ministériel n° 6926 MEF/DGID/DEDT abrogeant l'arrêté n° 9133 / MEF/DGID/DEDT en date du 23 octobre 1997 en ce qu'il autorise M. Mamadou Faye à occuper un terrain du Domaine public maritime situé à Ngor, formant le lot n° 72 du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 237 m² environ, et autorisant Mme Siraba Aïsha Ndiaye à occuper, à titre précaire et revocable ledit terrain 2291
- 5 juillet Arrêté ministériel n° 6947 MEF/DRS-SFD portant retrait de reconnaissance des Groupements d'Epargne et de Crédit 2292

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2011

- 26 avril Arrêté ministériel n° 4233 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet d'exploitation d'or alluvionnaire dans le périmètre de Douta de la Communauté rurale de Missirah Suimina (Arrondissement de Sabodala, Département de Saraya, Région de Kédougou) 2292

2011	
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 4236 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet de construction d'une centrale diesel de 60 MW à Kahone.
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 4237 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet de réalisation d'un parc éolien à Taïba Ndiaye (Région de Thiès).
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 4240 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet d'installation d'une unité de production de combustibles domestiques et d'aliments de bétail dans la région de Kaolack.

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces.....	2294
---------------	------

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,**

**DECRET n° 2011-976 du 14 juillet 2011
rectificatif du décret 2011-763 du 8 juin 2011
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-912 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 10 mai relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECREE :

Article premier. - Le décret 2011-763 du 8 juin 2011 est rectifié comme suit :

*Article 2.**Au lieu de :*

MM. Valérie Covacho, Lieutenant-colonel, Chef du bureau interarmées du logement, né le 24 octobre 1964 à Montpellier France.

Olivier Gorlich, Ingénieur en classe de 2^e classe. Chef du détachement de liaison du service des essences du Cap-Vert/Côte d'Ivoire, né le 28 novembre 1969 à Paris (13^e) France.

Lire :

Mme Valérie Covacho, Lieutenant-colonel, Chef du bureau interarmées du logement, né le 24 octobre 1964 à Montpellier France.

M. Olivier Gorlich, Ingénieur en chef de 2^e classe. Chef du détachement de liaison du service des essences du Cap-Vert/Côte d'Ivoire, né le 28 novembre 1969 à Paris (13^e) France.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET RECTIFICATIF n° 2011-977 du
14 juillet 2011 au décret n° 2011-771 du 8 juin
2011 portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, règlementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 10 mai relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier.

DECREE :

Article premier. - L'article n° 3 du décret n° 2011-771 du 8 juin 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

M. Jacques Cravero, major, Commandant en second Eseadron Protection IG 160, né le 28 juin 1954 à Nice (6).

Au lieu de :

M. Luc Guillemaut, Adjudant-Chef, Sous-officier Logistique du Détachement de Coordination Militaire, né le 21 janvier 1962 à Neuilly-sur-Seine (92).

Lire :

M. Luc Guillemot, Adjudant-Chef, Sous-officier Logistique du Détachement de Coordination Militaire, né le 21 janvier 1962 à Neuilly-sur-Seine (92).

Le reste sans changement.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 4675 PM/SPSCA en date du 4 mai 2011 portant création du Projet « Appui à la Stratégie de Croissance Accélérée : Programme de Développement de clusters locaux ».

Article premier. - Création du Projet

Il est créé, au sein du Secrétariat Permanent du Comité d'Orientation et de Suivi de la Stratégie de Croissance Accélérée, un projet placé sous la tutelle de la Primature dénommé « Appui à la Stratégie de Croissance Accélérée : Programme de Développement de Clusters Locaux ».

Ledit projet a son siège au 14 bis, rue Carnot x Béranger Ferraud.

Article 2. - Objectifs du Projet.*Objectifs généraux :*

Le Projet a pour objectifs généraux de contribuer à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), de réduire la pauvreté et de promouvoir la croissance économique à travers la mise en œuvre de politiques pour améliorer la compétitivité du secteur privé.

Objectifs spécifiques :

Le projet a pour objectif spécifique d'opérationnaliser la SCA à travers une politique de développement de « clusters » sénégalais, basée sur une démarche participative systématisée, durable et largement diffusable sur toute l'étendue du pays.

Ces « clusters » représentent la déclinaison territoriale de la grappe. Ils sont une concentration d'activités d'une même filière identifiée sur un territoire donné et soutenu par un ensemble d'acteurs locaux publics et privés.

A travers cette approche d'opérationnalisation, il s'agit d'atteindre les objectifs de la SCA et de ses grappes de croissance par le développement des filières productives sur des territoires bien circonscrits.

De ce point de vue, le Projet va contribuer à :

- Démontrer les conditions de faisabilité et de pertinence de cette démarche pour produire l'impact visé sur la compétitivité des entreprises et sur la situation socio économique des communautés où il est mis en œuvre ;

- Renforcer les ressources humaines et institutionnelles, tant locales que nationales nécessaires à la poursuite et l'extension de l'appui aux « clusters » sénégalais ;

- Modéliser le dispositif d'intervention qui permettra, à la suite du projet, d'étendre largement la démarche à l'ensemble du pays, dans les cinq grappes de croissance de la SCA.

Article 3. - Durée du Projet et phasage.

Le Projet sera mis en œuvre sur une période de cinq années.

La mise en œuvre s'effectuera en deux phases :

- une première phase pilote de deux ans (2011-2012) au cours de laquelle le projet devra contribuer à l'implantation d'une dizaine de « clusters » cibles ;

- une seconde phase d'extension pour la période de 2013 à 2015 au cours de laquelle la mise en œuvre s'étendra à une cinquantaine de « clusters ».

Article 4. - Personnel du Projet.

Le personnel du projet est composé :

- d'un Coordonnateur, chef de Projet ;
- d'un Comptable gestionnaire ;
- d'animateurs économiques de clusters, à raison d'un par cluster ;
- d'une secrétaire ;
- d'un chauffeur-coursier.

Le personnel participant à la mise en œuvre du projet percevra :

- s'il est fonctionnaire : des indemnités conformément au régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat participant à l'exécution des projets de développement ;

- s'il est non-fonctionnaire : un traitement conclu d'accord partie, dans la limite des maxima fixés pour le Projet.

Article 5. - Comité de Pilotage.

Pour la définition des orientations du projet, le pilotage de sa mise en œuvre et son évaluation, il est institué un Comité de Pilotage du projet.

Le Comité de Pilotage est une structure de conciliation et d'échanges entre les parties prenantes, dont la mission générale est de veiller à la bonne coordination et à la meilleure cohérence d'ensemble entre les clusters disséminés sur tout le territoire national pour le suivi et l'atteinte des objectifs de croissance fixés à la SCA.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la bonne exécution du Projet ;
- suivre l'avancement du Projet par rapport au plan d'action et aux budgets sur la base des rapports d'activités ;
- suggérer au Comité d'Orientation et de Suivi de la SCA les mesures permettant de remédier aux difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre du Projet ;
- rendre compte à la tutelle de l'évolution du Projet ;
- veiller au suivi des impacts du Projet sur les économies locales et, au niveau national sur les résultats des grappes.

Article 6. - Composition du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage est composé des membres titulaires suivants :

- le Secrétaire Permanent de la Stratégie de croissance Accélérée, Président ;
- le Conseiller économique du Premier Ministre ;
- le Coordonnateur du Comité Technique de la Stratégie de croissance Accélérée ;
- le Directeur de la Coopération Économique et Financière ;
- le Secrétaire exécutif du Programme national de Développement local ;
- le Président de l'Union des Associations des Elus locaux ;
- le Directeur des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Représentant des Partenaires Techniques et Financiers ;

- le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'industries et d'Agriculture du Sénégal ;

- le Président de la Fédération nationale des Professionnels de l'Habillement ;

- le Président du Syndicat patronal de l'Industrie hôtelière au Sénégal ;

- le Président du Groupe des armateurs et Professionnels de la Pêche au Sénégal ;

- le Président de l'Organisation des Professionnels des Technologie de l'information et de la Communication ;

- le Président de la Coopérative Fédérative des acteurs de l'horticulture du Sénégal ;

- la Fédération nationale des transformatrices et micro-mareyeuses du Sénégal ;

- le Coordonnateur du Projet ;

- les Coordonnateurs des grappes de la SCA concernées ;

- les Représentants des Universités et lycées techniques des régions et zones concernées .

Le Comité de pilotage peut s'adjointre selon le cas :

- les Directeurs des Agences Régionales de Développement ;

- un Représentant par Collectivité locale des zones couvertes par les clusters ;

- les Représentants de l'Association des professionnels des Banques et Etablissements Financiers et de l'Association des Professionnels des Structures Financières décentralisées.

Le Comité de Pilotage se réunira au moins deux fois par an et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Il peut s'adjointre, lors de ses réunions, toute compétence qu'il jugera nécessaire.

Le Coordonnateur du Projet assure le Secrétariat du Comité de Pilotage lors des réunions.

Article 7. - Ressources Financières du Projet.

Pour la mise en œuvre du projet, les ressources financières sont constituées par :

- les ressources budgétaires de l'Etat allouées à travers le Budget Consolidé d'investissement ;

- les contributions de partenaires techniques et financiers ;

- toutes autres libéralités.

Article 8. - Dispositions finales.

Le Secrétaire Permanent de la SCA, le Coordonnateur du Comité Technique de la SCA et le Coordonnateur du Projet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4278 en date du 27 avril 2011 portant ouverture d'une période de distribution des cartes d'électeur allant du 1^{er} mai au 31 juillet 2011.

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article R 39 du Code électoral, il est ouvert une période de distribution des cartes d'électeur de trois mois, allant du 1^{er} mai au juillet 2011.

Art. 2. - La commission créée au niveau de chaque circonscription électorale pour la révision exceptionnelle des listes électorales est chargée de la distribution des cartes d'électeur de ladite circonscription.

Art. 3. - Les commissions fonctionneront conformément au calendrier initialement défini, nonobstant cette nouvelle tâche.

Des tournées périodiques peuvent être organisées. Toutefois, le programme établi doit faire l'objet d'une diffusion appropriée.

Art. 4. - Un compte rendu hebdomadaire des statistiques est transmis à la Direction générale des Elections (D.G.E.).

Art. 5. - Le Directeur général des Elections, les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et diffusé partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 6167 en date du 24 mai 2011 MEF/DMC habilitant la Direction de la Monnaie et du Crédit à réaliser le contrôle de l'origine et la destination des ressources des Organisations Non Gouvernementales.

Article premier. - La Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC) est chargée de réaliser les contrôles annuels sur les financements et sur l'origine des fonds des Organisations Non gouvernementales (ONG).

A cette fin, elle est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission.

Art. 2. - Le Directeur de la Monnaie et du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6566 en date du 15 juin 2011 autorisant la société de courtage en assurance « LE COURTIER SOLIDAIRE AFRIQUE S.A. » (LCSA S.A.) à exercer le courtage en assurances au Sénégal.

Article premier. - La Société de Courtage en Assurance « LE COURTIER SOLIDAIRE AFRIQUE S.A. » ayant son siège social établi à Dakar (Sénégal), au 92, Avenue Blaise Diagne, est autorisée à exercer le courtage en Assurances au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6926 en date du 4 juillet 2011 MEF/DGID/DEDT abrogeant l'arrêté n° 9133 / MEF/DGID/DEDT en date du 23 octobre 1997 en ce qu'il autorise M. Mamadou Faye à occuper un terrain du Domaine public maritime situé à Ngor, formant le lot n° 72 du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 237 m² environ, et autorisant Mme Siraba Aïsha Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain.

Article premier. - Est abrogé pour cause de vente, l'arrêté n° 9133 / MEF/DGID/DEDT du 23 octobre 1997 en ce qu'il autorise M. Mamadou Faye à occuper à titre précaire et révocable un terrain du Domaine public maritime de Ngor, d'une superficie de 237 m², formant le lot n° 72 dudit lotissement.

Mme Siraba Aïsha Ndiaye, élève, née le 24 octobre 1996 à Washington D.C. (USA), demeurant et domiciliée à Dakar (Sénégal), rue 3X H, Point E, de nationalité Sénégalaise, représentée par Mme Fatimata Guèye, agissant es qualité de tutrice naturelle et légale des biens de son enfant mineure, est autorisée, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat à occuper à titre précaire et révocable ledit lot.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevances - Pour compter du 1er janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Ngor Almadies/Grand Dakar en une seule fois, une redevance de 163.000 francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Ngor Almadies/Grand Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de 163.000 francs CFA.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

ARRETE MINISTERIEL n° 6947 en date du 5 juillet 2011 MEF/DRS-SFD portant retrait de reconnaissance des Groupements d'Epargne et de Crédit.

Article premier. - A compter de la date de signature du présent arrêté, toutes les décisions de reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit sont radiées, conformément à l'article 142 de la loi 2008-47 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Art. 2. - Les groupements d'épargne et de crédit sont radiés du registre des reconnaissances tenu au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3. - Toute institution concernée par ce retrait ne peut se prévaloir du statut de groupement d'épargne et de crédit pour exercer des activités de collecte d'épargne et d'octroi de crédit.

Art. 4. - La Liquidation des groupements d'épargne et de crédit et de crédit s'effectue conformément aux procédures collectives d'apurement du passif, prévues par la loi 2008-47 du 3 septembre 2008 et l'Instruction n° 04-06-2010/BCEAO du 11 juin 2010.

Art. 5. - Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 4233 en date du 26 avril 2011 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet d'exploitation d'or alluvionnaire dans le périmètre de Douta de la Communauté rurale de Missirah Sirimina (Arrondissement de Sabodala, Département de Saraya, Région de Kédougou).

Article premier. - Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement du projet d'exploitation d'or alluvionnaire dans le périmètre de Douta de la Communauté rurale de Missirah Sirimina (Arrondissement de Sabodala, Département de Saraya, Région de Kédougou), réalisé par TROPICA Environmental Consultants, bureau d'études agréé par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, pour le compte de la Société Bassari Ressources, promoteur du projet est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52 et L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42, R43 et R44.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale annexé au présent arrêté et de rendre compte à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés à travers des rapports périodiques.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le promoteur entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Promoteur.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4236 en date du 26 avril 2011 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet de construction d'une centrale diesel de 60 MW à Kahone.

Article premier. - Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement du projet de construction d'une centrale diesel de 60 MW à Kahone, réalisé par Quartz Afrique, Bureau d'Etudes agréé par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, pour le compte de la SENELEC promoteur du projet, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52 et L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42, R43 et R44.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale annexé au présent arrêté et de rendre compte à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés à travers des rapports périodiques.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le promoteur entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Promoteur.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4237 en date du 26 avril 2011 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet de réalisation d'un parc éolien à Taïba Ndiaye (région de Thiès).

Article premier. - Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement du projet de réalisation d'un parc éolien à Taïba Ndiaye (région de Thiès), réalisé par Hpr Ankh, bureau agréé par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, pour le compte de la Société SARREOLE SARL, promoteur du projet, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52 et L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42, R43 et R44.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale annexé au présent arrêté et de rendre compte à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés à travers des rapports périodiques.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le promoteur entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Promoteur.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4240 en date du 26 avril 2011 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet d'installation d'une unité de production de combustibles domestiques et d'aliments de bétail dans la région de Kaolack.

Article premier. - Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement du projet d'installation d'une unité de production de combustibles domestiques et d'aliments de bétail dans la région de Kaolack, réalisé par M. Ibrahima Sanokho, consultant agréé par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, pour le compte de la Société Carbo Sen Eco, promoteur du projet, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52 et L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42, R43 et R44.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale annexé au présent arrêté et de rendre compte à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés à travers des rapports périodiques.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le promoteur entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Promoteur.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mardi du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 1004, déposée le 25 août 2011, M. Pascal Dione, receveur des domaines de Thiès en qualité demeurant à Thiès, place de France agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au Livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage immobilière d'une contenance totale de 1ha 36a 36ca situé à Sangué, dans la Communauté rurale de Notto et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2010-1166 du 20 août 2010.

Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Pascal Dione

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CRASH ROLLER »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir et développer les activités de ce sport Roller ;
- représenter la ville de Mbour aux compétitions nationales et internationales.

Siège social : Sise au quartier Santessou chez Namour Ndiaye à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Lamine Sène, Président :

Mame Bounama Ndiaye, Secrétaire général.

Souheil Ndiaye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 146 GRT/AS en date du 17 octobre 2011

*Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, rue Victor Hugo x L. S. Senghor BP : 21.017 - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.707/DP appartenant à M. Kazem Sharara »

1-2

SCP Ndiaye, Dione & Padonou
Société civile professionnelle d'avocats
Liberté VI Extension VDN Villa n° 30 BP : 5.81 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du droit de superficie inscrit au profit de Albert Faye et ce, sur le lot 3.259 du TF 2.320-DP

1-2

Office notarial
Aïda Seck Ndiaye
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 3.096 TH, du Livre Foncier de Thiès, appartenant au Sieur Modou Diakhaté dit El Hadji Mamadou Diakhaté.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des Titres fonciers n° 1.483-TH et n° 1.508/TH du Livre Foncier de Thiès, appartenant au Sieur Papa Diop.

1-2

Office notarial
M^e Aïssatou Kamissokho Gueye Diagne, notaire
50, Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 5.906/DG - CI S/TF n° 5.906/DG.

1-2

Etude de M^e Bréta Thiam Diop, notaire
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail portant sur le Titre Foncier n° 7.266 DP appartenant à M. Amadi Lamarana Diallo et M^{me} Oumouratou Diallo.

1-2

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIMAO)**
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

	POSTE	MONTANTS NETS			POSTE	MONTANTS NETS	
CODE	ACTIF	Exercice N-1	Exercice N	CODE	PASSIF	Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	10	56	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	4.819	1.150
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	8.985	10.746	F 03	- Dettes interbancaires à vue		
A03	-Créances interbancaires à vue	2.535	4.296	F 05	- Trésor public, CCP		
A04	- Banques centrales	62	3.655	F 07	- Autres établissements de crédit		
A05	- Trésor public, CCP			F 08	- Dettes interbancaires à terme	4.819	1.150
A 07	- Autres établissements de crédit	2.473	641	G02	DETTE SAIS LEGARD DE LA CLIE.....	7.593	8.123
A 08	-Créances interbancaires à terme	6.450	6.450	G 03	- Comptes d'épargne à vue		
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT	7.096	4.896	G 04	- Comptes d'épargne à terme		
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux			G 05	- Bons de caisse		
B 11	- Crédits de campagne			G 06	- Autres dettes à vue	2.268	4.248
B 12	- Crédits ordinaires			G 07	- Autres dettes à termes	5.325	3.875
B 2A	- Autres concours à la clientèle	6.813	4.732	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE		
B 2C	- Crédits de campagne			H 35	AUTRES PASSIFS	554	384
B 2G	- Crédits ordinaires	6.813	4.732	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	438	69
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	283	164	I 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	9	12
B 50	- Affacturage			I 35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	168	151	I 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	54	54	I 40	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	984	984
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			I 20	FONDS AFFECTES		
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	167	220	I 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	43	28	I 66	CAPITAL OU DOTATION	5.350	6.500
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	3.010	0	I 50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
C 20	Autres actifs	121	125	I 55	RESERVES		
6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS			I 59	ECARTS DE REEVALUATION		
		52	46	I 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	127-	41-
E 90	TOTAL ACTIF	19.706	16.322	I 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	86	859-
					TOTAL PASSIF	19.706	16.322

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit

N 1J En faveur de la clientèle

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

639

N2J D'ordre de la clientèle

N3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit

7.871 7.871

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de credit

5.705 5.142

N 2M Reçus de la clientèle

N3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIMAO)**

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

CODE	POSTE	MONTANTS NETS			POSTE	MONTANTS	
		N-1	N	CODES POSTE		N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	690	455	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉES	855	911
R 03	- Intérêts et charges de dettes interbancaires	271	212	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	345	276
R 04	- Intérêts et charges sur dettes clientèle	419	243	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	475	632
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...			V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis sur la clientèle			V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés		
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées			V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	35	3
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R 06	COMMISSIONS	5	9	V 06	COMMISSIONS	160	336
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	35	26	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	107	83
R 4C	- Charges sur titres de placement			V 4C	- Produits sur titres de placement	10	9
R 6A	- Charges sur opérations de change			V 4Z	- Dividendes et produits assimilés		
R 6F	- Charges sur opera. de hors bilan	35	26	V 6A	- Produits sur opérations de change	97	69
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan		5
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES			V 6I	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R 8J	STOCKS VENDUS			V 8B	MARGES COMMERCIALES		
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES			V 8C	VENTES DE MARCHANDISES		
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	665	1,065	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S 02	- Frais de personnel	290	292	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	406	540
S 05	- Autres frais généraux	375	773	X 5I	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	54	124	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECTIFS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN		
E 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR		1,036	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	4	
E 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES			X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES		
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2	8	X 8	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
E 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	6	6	X 8I	PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		1
E 82	IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE	13	13	X 82	PERTE	33	3
E 83	BÉNÉFICE	86	86	X 83			859
T 85	TOTAL (Débit CPTE résultat Pub.)	1,565	2,733	X 85	TOTAL	1,565	2,733

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIMAO)**

SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
A 01	- OP TRES OP INTERBANC		10.273	1	580	10.854
A 10	- CAISSE		56			56
A 11	- Billets et monnaies		56			56
A 12	- COMP. ORDIN. DEBITEURS		3.715	1	580	4.296
A 2A	- AUTRES COMP. DE DEPOTS DEBITE ..		4.950			4.950
A 2B	- dépôts au marché monétaire					
A 2C	- *Adjudications périodiques					
A 2D	- * Adjudications exceptionnelles					
A 2E	- * Reprises exceptionnelles					
A 2F	- Avoirs bloqués rémunérés					
A 2G	- Avoirs bloqués non rémunérés					
A 2H	- Dépôts à terme constitués		4.950			4.950
A 2I	- Dépôts de garnatie constitués					
A 3A	- COMPTES DE PERIS		1.500			1.500
A 3B	- Prêts au jour le jour					
A 3C	- Prêts à terme		1.500			1.500
A 3D	- Valeurs reçues en pension au J.J					
A 3G	- Valeurs reçues en pension à terme					
A 3K	- Valeurs achetées ferme					
A 3N	- Obligations cautionnées escomptées					
A 3R	- Crédances publiques escomptées					
A 50	- VALEURS NON IMPUTEES					
A 60	- CREANCES RATTACHEES		52			52
A 70	- CREANCES EN SOUTIEN					
A 71	- Crédances impayées ou immobilisées					
A 72	- Crédances douteuses ou litigieuses					
A 73	- int créances douteuses ou litigieuses					
B 01	- OP AVEC LA CLIENTELE	1.033	4.452	450		4.902
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux					
B 11	- Crédits de campagne					
B 12	- Crédits ordinaires					
B 2B	- AUTRES CREDITS A COURT TERME		861			861
B 2C	- Crédits de campagne					
B 2D	- Crédits ordinaires		861			861
B 2N	- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS		164			164
B 30	- CREDITS A MOYEN TERME		3.178			3.178
B 40	- CREDIT A LONG TERME		65			65
B 50	- AFFRANCHISSEMENT					
B 60	- VALEURS NON IMPUTEES					
B 65	- CREANCES RATTACHEES		6			6
B 70	- CREANCES EN SOUTIEN	1.033	178	450		1.228
B 71	- Crédances impayées ou immobilisées		4			4
B 72	- Crédances douteuses ou litigieuses	1.033	174	450		2.257
B 73	- int créances douteuses ou litigieuses					

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIMAO)**
SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			
			EIAI 2	UMOA 3	RM 4	TOIAT 5
C 01	- OPÉATIONS ET OP. DIVERSES		250			250
C 10	- TITRES DE PLACEMENT		151			151
C 30	- COMPTES DE STOCKS					
C 31	- Stocks de biens meubles					
C 32	- Avoirs en or-autres métaux précieux					
C 33	- Autres stocks et assimilés					
C 40	- DIBITIERS DIVERS		34			34
C 55	- CRÉANCES RATTACHEES		4			4
C 56	- VAL. ENCAIS. CRÉDIT IMMÉDIAT		15			15
C 59	- VALLURS A REJETER					
C 6A	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		46			46
C 6B	- Comptes de liaison					
C 6C	- Comptes de différences de conversion					
C 6G	- Comptes de régularisation		46			46
C 6N	- Divers					
D 01	- VALEURS IMMOBILISÉES	312	316			316
D 1A	- IMMOBILISATIONS FINANCIERES		54			54
D 10	- Prêts et titres subordonnés					
D 1B	- Parts dans les entreprises liées					
D 1E	- Titres de participation		54			54
D 1H	- T. I. A. P.					
D 1L	- Titres d'investissement					
D 1R	- Dotations des succursales à l'étranger					
D 1S	- DÉPOTS ET CAUTIONNEMENTS		14			14
D 23	- IMMOBILISATIONS EN COURS					
D 24	- Immobilisations incorporelles					
D 25	- Immobilisations corporelles					
D 30	- IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION	312	248			248
D 31	- Immobilisations incorporelles	198	220			220
D 36	- Immobilisations corporelles	114	28			28
D 40	- IMMOBILISATIONS HORS EXPLOIT..					
D 41	- Immobilisations incorporelles					
D 45	- Immobilisations corporelles					
D 46	- Imm. Incorp. réalisation de garantie					
D 47	- Imm. Corp. réalisation de garantie					
D 50	- CRÉDIT-BAIL ET OP ASSIM					
D 51	- Crédit-Bail					
D 52	- Location avec option d'achat					
D 53	- Location vente					
D 60	- CRÉANCES RATTACHEES					
D 70	- CRÉAN. EN SOUTIEN CRÉD-BAIL ..					
D 71	- Crédances impayées ou immobilisées					
D 72	- Crédances docteuses ou litigieuses					
E 01	- ACTIONNAIRES OU ASSOCIES					
E 02	- ACT. CAPITALES NON APPLIÉE					
E 03	- ACT. CAPITAL APPELÉ NON VERSE ..					
E 05	- EXCEDENT CHARGES PRODUITS					
E 90	- TOTAL DE L'ACTIF	1.345	15.291	451	580	16.322

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIMAO)**

SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			
			EIAF 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
F 01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	1.239				1.239
F 1A	- Comptes ordinaires créditeurs					
F 2A	- Autres comptes de dépôts créditeurs	0	0	0	0	0
F 2B	. Dépôts à terme reçus	0	0	0	0	0
F 2C	. Dépôts de garantie reçus	0	0	0	0	0
F 2D	. Autres dépôts reçus	0	0	0	0	0
F 3A	- Comptes d'emprunts	1.150	0	0	0	1.150
F 3B	. Emprunts sur le marché monétaire	0	0	0	0	0
F 3C	* Adjudications périodiques	0	0	0	0	0
F 3D	* Adjudications exceptionnelles	0	0	0	0	0
F 3E	* Emprunts au jour le jour	0	0	0	0	0
F 3F	* Emprunts à terme	1.150	0	0	0	1.150
F 3G	* Valeurs données en pension au jour le jour	0	0	0	0	0
F 3K	* Valeurs données en pension à terme	0	0	0	0	0
F 3N	. Valeurs vendues ferme	0	0	0	0	0
F 3R	. Autres emprunts	0	0	0	0	0
F 50	- Autres sommes dues	0	0	0	0	0
F 60	- Dettes rattachées	89	0	0	0	89
G 01	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE.....	8.138	0	0	0	8.138
G 10	- Comptes ordinaires créditeurs	3.913	0	0	0	3.913
G 15	- Dépôts à terme reçus	3.862	0	0	0	3.862
G 2A	- Comptes d'épargne à régime spécial	0	0	0	0	0
G 2B	. Comptes d'épargne sur livrets	0	0	0	0	0
G 2C	. Comptes d'épargne-logement	0	0	0	0	0
G 2D	. Plans d'épargne-logement	0	0	0	0	0
G 2Z	. Autres comptes d'épargne	0	0	0	0	0
G 30	- Dépôt de garantie reçus	13	0	0	0	13
G 35	- Autres dépôts	0	0	0	0	0
G 05	- Bons de caisse	0	0	0	0	0
G 50	- Compte d'affacturage	0	0	0	0	0
G 60	- Emprunt à la clientèle	0	0	0	0	0
G 70	- Autres sommes dues	335	0	0	0	335
			15	0	0	15

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIMAO)**

SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS	MONTANTS NÉS			
			EIAI	UMOA	RM	FCFA
1	2	3	4	5		
H 01	OPERATIONS SUR TITRES					
	ET OPERATIONS DIVERSES		343	0	0	343
H 10	- Vers. restant à effectuer à titre de placement ..		0	6	0	6
H 30	- Dettes représentées par un titre		0	0	0	0
H 31	. Obligations		0	0	0	0
H 32	. Autres titres à revenu fixe		0	0	0	0
H 33	. Billets d'affacturage		0	0	0	0
H 40	- Créditeurs divers		274	0	0	274
H 50	- Dettes rattachées		0	0	0	0
H 6A	- Comptes d'ordres et divers		69	0	0	69
H 6B	. Comptes de liaison		0	0	0	0
H 6C	. Comptes de différences de conversion		0	0	0	0
H 6G	. Comptes de régularisation		2	0	0	2
H 6M	. Divers		67	0	0	67
K 01	VERSEMENTS A EFFECTUER					
	SUR IMMOBILISA FINANCHERES		0	0	0	0
K 10	- Parts dans les entreprises liées		0	0	0	0
K 20	- Titres de participation		0	0	0	0
K 30	- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille		0	0	0	0
L 01	PROVIS., FONDS PROPRES ET ASSIMILÉS		6.602	0	0	6.602
L 10	- Subventions d'investissement		0	0	0	0
L 20	- Fonds affectés		0	0	0	0
L 21	. Fonds de garantie		0	0	0	0
L 22	. Fonds d'assurance		0	0	0	0
L 23	. Fonds de bonification		0	0	0	0
L 24	. Autres fonds affectés		0	0	0	0
L 30	- Provisions pour risques et charges		12	0	0	12
L 31	. Provisions pour charges de retraite		12	0	0	12
L 32	. Provisions pour exécutions d'engagement		0	0	0	0
L 33	. Autres provisions pour risques et charges		0	0	0	0
L 35	- Provisions réglementées		0	0	0	0
L 36	. Prov. crédits à moyen et long termes		0	0	0	0
L 40	- Comptes bloqués d'actionnaires		0	0	0	0
L 41	- Emprunts et titres émis subordonnés		984	0	0	984
L 42	- Dettes rattachées		6	0	0	6
L 45	- Fonds pour risques bancaires généraux		0	0	0	0
L 50	- Primes liées au capital		0	0	0	0
L 55	- Réserves		0	0	0	0
L 56	. Réserve spéciale		0	0	0	0
L 57	. Réserves réglementées		0	0	0	0
L 58	. Autres réserves		0	0	0	0
L 59	- Ecart de réévaluation		0	0	0	0
L 60	- Capital		6.500	0	0	6.500
L 61	. Capital appelé		6.500	0	0	6.500
L 62	. Capital non appelé		0	0	0	0
L 65	- Dotations		0	0	0	0
L 70	- Report à nouveau (= -)		41-	0	0	41-
L 80	- Résultat de l'exercice (+ -)		859-	0	0	859-
L 81	- Bénéfice ou perte en instance d'approbation ..		859-	0	0	859-
L 82	- Bénéfice ou perte de l'exercice		0	0	0	0
L 75	- Excedent des produits sur les charges		0	0	0	0
L 90	TOTAL PASSIF		16.322	0	0	16.322

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BIMAO)**

SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			
			EFAF 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT					
N 1A	- en faveur d'établissements de crédit		0	0	0	0
N 1H	- Reçus des établissements de crédit		0	0	0	0
N 1J	- En faveur de la clientèle		0	0	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE					
N 2A	- D'ordre d'établissements de crédit		0	0	0	0
N 2H	- Reçus des établissements de crédit		0	0	7.871	7.871
N 2J	- D'ordre de la clientèle		639	0	0	639
N 2M	- Reçus de la clientèle		4.692	450	0	5 142
	ENGAGEMENTS SUR TITRES					
N 3A	- Titres à livrer		0	0	0	0
N 3B	- Interventions à l'émission		0	0	0	0
N 3C	- Marché gris		0	0	0	0
N 3D	- Autres titres à livrer		0	0	0	0
N 3E	- Titres à recevoir		0	0	0	0
N 3F	- Interventions à l'émission		0	0	0	0
N 3G	- Marché gris		0	0	0	0
N 3H	- Autres titres à recevoir		0	0	0	0
	ENGAGEMENTS SUR OPE. EN DEVISES					
P 1A	- Opérations de change aux comptant					
P 1A	- Francs CFA achetés non encore reçus		0	0	0	0
P 1B	- Devises achetées non encore reçues		0	0	0	0
P 1C	- Francs CFA vendus non encore livrés		0	0	0	0
P 1D	- Devises vendues non encore livrées		0	0	0	0
P 1E	- Prêts ou emprunts en devises					
P 1E	- Devises prêtées non encore livrées		0	0	0	0
P 1F	- Devises empruntées non encore reçues		0	0	0	0
	Opérations de change à terme					
P 1G	- Francs CFA à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0	0
P 1H	- Devises à recevoir contre francs CFA à livrer	0	0	0	0	0
P 1J	- Devises à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0	0
P 1K	- Devises à livrer contre devises à recevoir	0	0	0	0	0
	- Report / départ non couru					
P 1L	- A recevoir		0	0	0	0
P 1M	- A payer		0	0	0	0
	- Intérêts non courus en devises couverts					
P 1R	- A recevoir		0	0	0	0
P 1S	- A payer		0	0	0	0
P 1V	- Ajustement devises hors bilan		0	0	0	0
	AUTRES ENGAGEMENTS					
Q 1A	- Engagements donnés		0	0	0	0
Q 1B	- Engagements reçus		0	0	0	0
	OPER. EFFEC. POUR CPTE DE TIERS					
Q 1C	- Valeurs à l'encaissement non disponibles		0	0	0	0
Q 1F	- Comptes exigibles après encaissement		0	0	0	0
Q 1J	- Engagements consortiaux de financement		0	0	0	0
Q 1K	- Engagements consortiaux de garantie		0	0	0	0
Q 1L	- Crédits consortiaux		0	0	0	0
Q 1M	- Crédits distribués pour le compte de tiers		0	0	0	0
Q 1N	- Titres clientèle		0	0	0	0
N 90	ENGAGEMENTS DOUTEUX		0	0	0	0